

AFFAIRE N° 9. - Convention entre la Commune de Saint-Denis et le Centre Hospitalier Départemental pour l'utilisation du véhicule normalisé de secours routier basé au poste des sapeurs-pompiers de Saint-Denis.

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 315 PC/OP/66 en date du 20 Octobre 1966, M. le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon a porté à ma connaissance qu'une réunion préalable d'étude relative à la mise en place à la Réunion de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence a eu lieu à la Direction sanitaire et sociale le 19 Octobre 1966 à 10 heures.

En application du décret n° 65-1045 du 2 Décembre 1965 (J.O. du 3 Décembre 1965) le Centre Hospitalier Départemental doit disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

L'établissement peut, à cette fin, soit se doter en propre des moyens qui lui sont nécessaires, soit passer convention avec des collectivités ou organismes publics, ou à défaut, avec des organismes privés.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier Départemental la solution la plus satisfaisante consisterait à passer deux conventions:

- l'une avec le département pour l'utilisation du véhicule normalisé de secours routier, basé au poste des sapeurs pompiers de Saint-Denis;
- l'autre avec la Commune de Saint-Denis si le Conseil Municipal accepte de conserver à sa charge les dépenses relatives au personnel actuellement affecté au véhicule de secours routier, ainsi que les frais d'entretien et de fonctionnement de celui-ci.

Le Centre Hospitalier Départemental assurerait tout ce qui concerne la partie médicale et para-médicale des secours.

Mesdames et Messieurs, je vous prie de me faire savoir si vous acceptez de passer un contrat avec le Centre Hospitalier Départemental pour l'utilisation du véhicule normalisé de secours dans les conditions indiquées par M. le Directeur de cet établissement ou si vous demanderez au C.H.D., qui en a les moyens, d'acquiescer les ambulances nécessaires à ses services. Dans ce dernier cas, la convention à passer serait d'une durée ne devant pas dépasser le 31 Mars 1967.

J'ajoute que la Commission du Budget a, dans sa séance du 28 Octobre dernier, émis un avis favorable quant à la passation d'une convention avec le Centre Hospitalier départemental Félix Guyon pour l'utilisation du véhicule normalisé de secours routier basé au poste des sapeurs-pompiers de Saint-Denis, sous réserve que sa participation aux frais de fonctionnement et de personnel soit égale à 50 % du montant des frais exposés par la Commune pour assurer le service avec ce véhicule, ou avec tout autre véhicule qui serait éventuellement utilisé par le Centre Hospitalier pour des transports de malades ou des évacuations sanitaires sur l'Hôpital du Tampon et de Saint-Paul.

**LE MAIRE.** - Je tiens à apporter une explication. Le Centre Hospitalier Départemental mettra, à la disposition du Poste des Sapeurs-Pompiers, d'une manière constante, un infirmier spécialisé et à ses frais.

**M. BEDIER.** - Ce qui fait qu'en cas d'urgence, on peut faire appel à lui en s'adressant au Poste des Sapeurs-Pompiers.

**LE MAIRE.** - Non, il faut faire attention car il ne s'agit pas de nos ambulances, mais du véhicule normalisé de secours routier basé au poste des Sapeurs-Pompiers et qui ne peut sortir que pour les blessés et en particulier les blessés graves de la route.

Mises aux voix, le Conseil adopte à l'unanimité, les propositions contenues dans le rapport ci-dessus.